



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Donzenac (19)

N° MRAe 2022DKNA61

dossier KPP-2022-12336

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de Donzenac, reçue le 7 mars 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Donzenac, 2 664 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 2 412 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'ajouter à la liste des constructions susceptibles de changer de destination 29 granges, situées en zone agricole (A) et naturelle (N) ;
- de supprimer une disposition du règlement en zone urbaine Ua sur les caractéristiques des toitures des annexes ou des extensions et de maintenir la disposition imposant une pente égale à 35° au maximum et de préférence à deux pentes ;
- de clarifier la disposition du règlement en zone A et N concernant l'emprise au sol des annexes des constructions à usage d'habitation ;
- de modifier les règlements écrit et graphique du PLU en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 consiste à autoriser le changement de destination de 29 bâtiments agricoles à vocation d'habitat, d'artisanat et commerce de détail, de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique ou de bureau ; qu'ils sont situés dans des villages ou des hameaux et sur des propriétés constituées d'autres bâtiments habités ;

Considérant que le PLU en vigueur autorise d'ores et déjà le changement de destination de 32 bâtiments agricoles ; que dans son avis n°2019ANA77 du 29 avril 2019, la MRAe recommandait d'intégrer ces 32 bâtiments à l'évaluation des besoins en logements ; que le dossier n'apporte pas d'éléments de compréhension sur l'intégration des 29 changements de destination supplémentaires dans le projet de développement communal ; qu'il convient de prendre en compte les changements de destination à vocation d'habitat dans les besoins en logements ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas que le changement de destination de 29 bâtiments supplémentaires s'inscrit dans une logique de réduction de l'étalement urbain sur la commune ;

Considérant qu'il convient d'effectuer une priorisation des bâtiments susceptibles de changer de destination au regard de critères environnementaux ; qu'à cet égard il convient de vérifier que les changements de destinations ne sont pas opérés dans des secteurs de zones humides, telle la grange située dans le hameau « Les Saulières » dans une zone de prairies et de boisements humides connectés au réseau hydrographique de la commune selon l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;

Considérant pour cela que dans les secteurs de changement de destination, les zones humides sont à caractériser en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

Considérant que le dossier précise que 27 des 29 bâtiments pouvant changer de destination doivent prévoir un système d'assainissement non collectif conforme au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Donzenac (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7820_r_plu_donzenac_19_dh_signe.pdf

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.